



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Avis délibéré de l'autorité environnementale
sur l'aménagement foncier agricole et forestier
sur Auneuil et St Léger-en-Bray, avec extension
sur Rainvillers, lié à la déviation de la RN31
(contournement de Beauvais, Oise)**

n°Ae: 2012 - 01

Avis établi lors de la séance du 28 mars 2012 - n°d'enregistrement : 008151-01

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 28 mars 2011 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le dossier d'aménagement foncier agricole et forestier sur Auneuil, St-Léger-en-Bray, avec extension sur Rainvillers, lié à la déviation de la RN31 (contournement de Beauvais, Oise).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guerber Le Gall, Guth, Steinfelder, MM. Badré, Barthod, Caffet, Clément, Féménias, Lafitte, Lagauterie, Rouquès, Schmit, Ullmann.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Rauzy, Vestur, MM. Letourneux, Vernier.

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis sur le dossier d'aménagement foncier agricole et forestier sur Auneuil, St-Léger-en-Bray, avec extension sur Rainvillers, lié à la déviation de la RN31 (contournement de Beauvais) par courrier en date du 28 février 2011 du préfet de l'Oise. L'accusé de réception du dossier complet par le président de la formation d'autorité environnementale du CGEDD est en date du 5 janvier 2012.

Elle a pris en compte l'avis du préfet de l'Oise au titre de ses compétences environnementales, en date du 21 février 2012, et celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Picardie en date du 12 mars 2012.

Sur le rapport de M. Christian Barthod, l'Ae a formulé l'avis suivant, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

1 Désignée ci-après par Ae

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du dossier de la seconde des cinq tranches du remembrement lié à la déviation de la RN 31 au niveau de Beauvais (Oise). S'agissant de la mise en oeuvre d'un arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 prescrivant cette opération, le « maître d'ouvrage » est l'Etat, et non le Conseil général.

Le périmètre du remembrement est situé dans une zone à forts enjeux environnementaux, notamment hydrologiques, écologiques et paysagers, s'agissant de la Boutonnière du Pays de Bray. L'enjeu majeur concerne la prise en compte, dans un paysage bocager, des haies, talus, bords de chemins, bois et lisières boisés, fossés, continuités écologiques, ...

Le volume de l'étude d'impact est globalement bien adapté aux enjeux et impacts pressentis du projet, mais l'approche souffre de divers problèmes méthodologiques qui en pénalisent la crédibilité. L'approche développée n'est pas vraiment respectueuse des prescriptions du code de l'environnement (Article R.122-3), et l'étude est globalement médiocre. Seules les ambitions réduites de l'opération conduisent à considérer que les insuffisances de l'étude d'impact ne sont pas de nature à remettre en cause les choix effectués. L'Ae constate que les recommandations qu'elle avait faites dans son avis n°2010-46 du 8 décembre 2010 sur un autre aménagement foncier agricole et forestier lié également au dossier du contournement de Beauvais ne semblent avoir eu aucune conséquence sur la présente étude d'impact.

L'Ae recommande donc au maître d'ouvrage :

- de compléter son étude d'impact en rappelant l'ensemble du programme (construction du contournement de Beauvais, et les opérations de remembrement qui en découlent) dans lequel la présente opération s'inscrit, ainsi que l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme ;
- de présenter les grandes variantes qui ont été discutées depuis le printemps 2004 en lien avec la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF), avec leurs avantages et leurs inconvénients en terme de travaux connexes, et d'expliquer d'une part les raisons du projet retenu, au regard des prescriptions figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 prescrivant le remembrement, et le cas échéant les éventuels écarts constatés entre le projet et ces prescriptions, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement ;
- de prendre en compte les possibles effets induits du projet sur les haies, bosquets, arbres isolés, mares et trous d'eau à partir de l'expérience acquise dans d'autres opérations menées durant les dernières années dans le département ;
- de préciser les intentions du maître d'ouvrage et des communes concernées relatives à la protection des éléments linéaires du paysage à l'issue des travaux connexes ;
- de compléter l'étude d'impact par l'évaluation des incidences Natura 2000.

L'Ae a fait par ailleurs des recommandations plus ponctuelles, qu'on trouvera dans l'avis détaillé.

*

* *

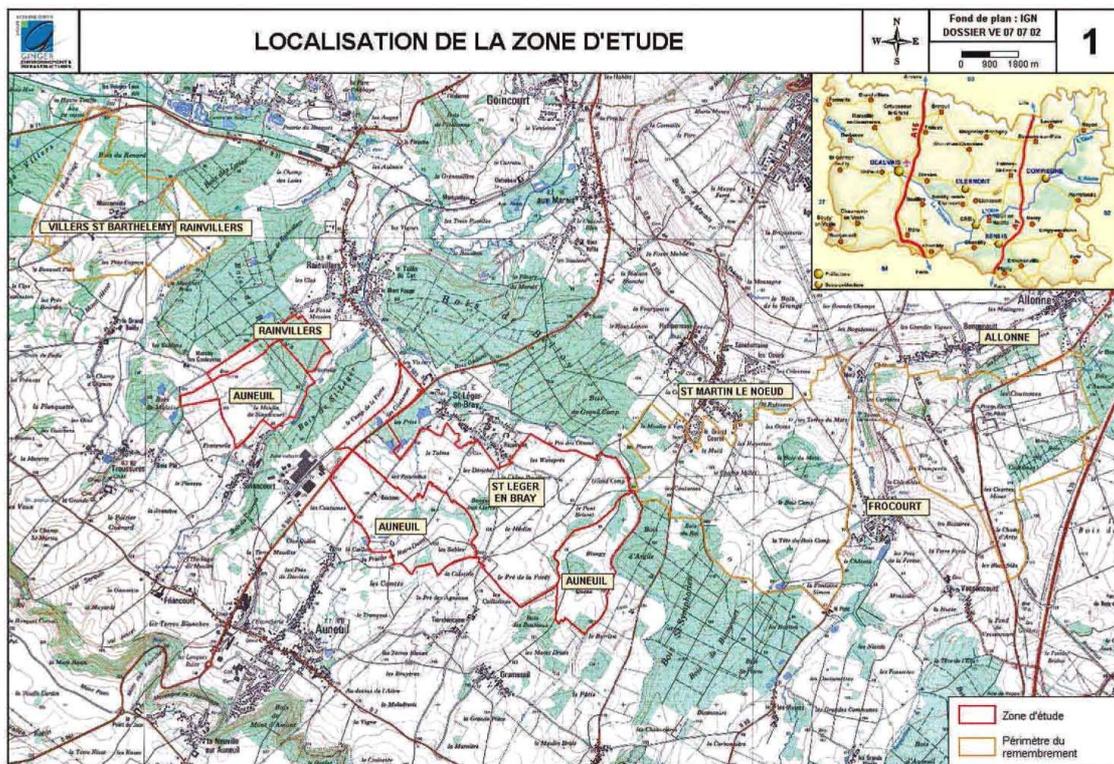
Avis détaillé

1 Objectifs de l'opération

1.1 Le projet et ses finalités :

Le remembrement qui fait l'objet de la présente étude d'impact en application de l'article R.122-8, II 1° du code de l'environnement découle directement de la réalisation de la déviation de la RN 31 pour le contournement de Beauvais, déclarée d'utilité publique par décret en date du 17 novembre 2000 et opérationnelle depuis 2008. En effet l'article L.123-4 du code rural fait obligation au maître d'ouvrage d'une infrastructure linéaire de transport de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles dans la zone concernée. S'agissant de la mise en oeuvre d'un arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 prescrivant cette opération, le « maître d'ouvrage » est l'Etat, et non le Conseil général.

La surface concernée par l'aménagement foncier agricole et forestier est de 269,26 ha (page 102), située essentiellement sur les communes d'Auneuil et Saint-Léger-en-Bray, avec une extension à la marge sur la commune de Rainvillers, dans la Boutonnière du Pays de Bray. Il s'agit en fait de deux sous-unités disjointes, toutes deux réunissant des parcelles de deux communes (Auneuil et Saint-Léger-en-Bray, et Auneuil et Rainvillers). Le projet prévoit de faire passer la surface moyenne de la parcelle agricole de 1,29 ha à 1,78 ha, ainsi que la suppression de 1 108 m de voirie, la création de 1 283 m de voirie et le renforcement de 1 330 m de voirie, la dépose de 1 721 m de clôture et la réalisation de 2 152 m de clôture, la réalisation d'un certain nombre d'aménagements hydrauliques (dont des poses de buses, la création de mares et fossés et la réalisation de plusieurs puits), la destruction et la replantation de haies (sans mention des linéaires concernés, avec seulement l'indication d'un solde négatif de 75 m). Parallèlement la SAU (surface agricole utile) est augmentée de 1,5 ha (page 90), sans que l'étude d'impact n'explique de quelle façon.



Concernant la voirie, il faut noter l'incohérence forte relevée entre les chiffres susmentionnés des pages 91 et 92 (chapitre « description du projet ») et les chiffres de 5 212 m de voirie créée et de 1 460 m de voirie supprimée (chapitre « analyse des effets ... du projet sur l'environnement », page 101). Ces écarts sont peut-être liés à la divergence entre ce qui est prévu dans le PLU de Saint-Léger-en-Bray et qui a en partie inspiré l'avant projet de 2009, et ce que la commission intercommunale d'aménagement foncier a finalement retenu (à la baisse). ***L'Ae recommande au maître d'ouvrage de réexaminer la définition de son projet et de corriger les incohérences des chiffres concernant la voirie.***

Le coût total des travaux connexes n'est pas estimé, et le coût de l'ensemble de l'élaboration et de la réalisation de l'aménagement foncier agricole et forestier n'est pas non plus précisé. ***L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'évaluer le coût global du projet, quelles que soient les modalités de la prise en charge des différentes étapes.***

1.2 Le « programme d'opérations » dans lequel s'insère le projet

Le présent projet de remembrement est fonctionnellement lié à la création de la déviation de la RN 31 pour le contournement de Beauvais (décret de 2000). Il constitue donc une partie du programme d'ensemble du contournement de Beauvais, qui comprend aussi quatre autres opérations de remembrement (trois opérations communales : Allonne, Frocourt, et Saint-Martin-le-Nœud ; et une autre opération intercommunale : Rainvillers-Villers-Saint-Barthélémy²), également prescrites par des arrêtés préfectoraux du 23 décembre 2004. La surface totale faisant l'objet d'un remembrement est de 601 ha, et le présent projet est le plus important des cinq annoncés, devant celui d'Allonne (145 ha). Il est également le dernier à être réalisé.

La présente étude d'impact méconnaît donc l'article R.122-3 IV, qui précise que lorsque la réalisation des travaux prévus au programme est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Même si les impacts liés directement à la réalisation de la chaussée et des ouvrages de la déviation de Beauvais sont par eux-mêmes peu susceptibles d'interférer avec ceux de la présente tranche de remembrement, leur rappel ayant une dimension essentiellement historique, les cinq opérations de remembrement sont par contre susceptibles d'interagir ensemble ou de cumuler leurs effets, notamment sur le paysage, les habitats naturels et les espèces. Ce point avait déjà été soulevé dans l'avis de l'Ae n°2010-46 du 8 décembre 2010, mais les conséquences n'en ont pas été tirées pour le présent projet. ***Pour la bonne information du public, l'Ae recommande au maître d'ouvrage :***

- de compléter son étude d'impact en présentant l'ensemble du programme dans lequel la présente opération s'inscrit, ainsi que l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme, en mettant l'accent sur les cinq tranches de remembrement ;***
- de joindre en annexe au dossier mis à l'enquête publique la partie de l'étude d'impact de la déviation de Beauvais qui traitait des impacts du remembrement,***

2 Les procédures

S'agissant d'un remembrement, l'étude d'impact est obligatoire, quel que soit le montant du projet. L'étude d'impact est jointe à l'enquête publique régie par les articles L.123 et suivants du code de l'environnement.

Il n'est pas précisé si la présente étude d'impact vaut également évaluation des incidences au titre de la loi sur l'eau, au titre de la rubrique 5.2.3.0.³ de la nomenclature du code de l'environnement.

Pour les cinq opérations de remembrement, une première enquête publique relative aux périmètres a eu lieu

² Avis délibéré de l'Autorité environnementale n°2010-46 du 8 décembre 2010

³ Rubrique 5. 2. 3. 0. : « *Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux* »

en avril et mai 2004. Une seconde enquête publique a eu lieu d'une part sur le classement des terres remembrées, d'autre part sur une révision à la marge des périmètres, en septembre et octobre 2006. La procédure de remembrement a ensuite pris du retard, semble-t-il en raison des divergences sur le plan de financement de l'avant-projet de 2009, relativement ambitieux et non strictement limité à remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles par l'infrastructure de transport dans la zone concernée. Le présent projet a été significativement révisé à la baisse par rapport aux ambitions affichées d'une part par le PLU⁴ du 16 septembre 2005 de la commune de Saint-Léger-en-Bray, d'autre part par rapport à l'avant projet de 2009.

Il n'existe pas dans le département de l'Oise de charte ou de règlement départemental portant sur l'aménagement foncier et s'appliquant au présent projet.

Le dossier étant soumis à enquête publique, il doit comporter les pièces énumérées au R.123-6 du code env., et notamment : « la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée ».

3 Analyse de l'étude d'impact

3.1 Commentaire sur la présentation et certaines difficultés de compréhension

L'Ae observe que près des deux tiers de la présente étude d'impact sont la reprise au mot à mot de l'étude d'impact sur laquelle elle s'est prononcée dans son avis n°2010-46 du 8 décembre 2010, le reste étant une adaptation de la description de l'état initial du territoire et des travaux à réaliser aux caractéristiques du présent projet. Certaines insuffisances significatives de forme et de fond déjà relevées dans l'avis n°2010-46 du 8 décembre 2010 sont toujours présentes.

L'Ae note le caractère approximatif de quelques affirmations : la communauté de communes du Thelle-Bray (page 10) a été dissoute le 1^{er} janvier 2007 ; des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme mentionnés page 17, il ne subsiste que celui autour de Compiègne ; selon le SCoT⁵ du Beauvaisis, la commune d'Aulneuil est aussi concernée par le développement d'une offre commerciale, et pas seulement celle d'Allone ; la destruction des haies protégées au titre de l'article L.123-1-5 (7°) relève de la compétence du maire, et pas de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) ; la commune de Rainvillers est concernée par le plan de prévention des risques liés à l'inondation (PPRI approuvé le 1^{er} mars 2010) de l'Avelon, non mentionné dans l'étude d'impact ; ...

L'étude d'impact est un outil d'aide à la prise de décision mais aussi un document d'information du public qui ne peut être réservé aux seuls bons connaisseurs en détail de la géographie et de la toponymie locales, même si l'enjeu de l'enquête publique porte également sur la nouvelle carte du parcellaire. Comme déjà indiqué dans l'avis du 8 décembre 2010, la cartographie mériterait d'être améliorée : il est notamment nécessaire de la rendre plus lisible qu'actuellement (taille des caractères ou qualité des photocopies rendant illisibles certaines légendes, ainsi que bon nombre des noms cités dans le texte), et de reporter le tracé de la déviation de la RN 31 sur les cartes décrivant l'état initial (et pas seulement sur les cartes numérotées 8 et suivantes). La carte n°13 de localisation des travaux connexes n'est pas lisible, notamment pour localiser les travaux hydrauliques mentionnés page 94. La représentation cartographique des sites Natura 2000 sous forme d'un point n'est pas satisfaisante, au moins pour deux des quatre sites situés à proximité. Il n'est pas facile de

4 PLU : plan local d'urbanisme : il s'agit du principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communale ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000, dite loi SRU. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants.

5 Schéma de cohérence territoriale

comprendre l'apport de la carte n°15 (éléments classés au titre de la loi paysage) par rapport à la carte n°11 qui a le même titre, les deux cartes semblant se différencier seulement par l'ancien et le nouveau parcellaire, sans qu'il soit possible d'en déduire si des éléments classés au titre de la loi paysage ont ou non vocation à être déclassés et arrachés. La carte de la page 111 ne dispose d'aucune légende et ses hachurés et pointillés ne sont pas compréhensibles, et son apport à l'étude d'impact ne fait l'objet d'aucun commentaire. Ce n'est qu'en allant sur le terrain que le rapporteur a compris qu'il existe un écart entre la zone d'étude et le périmètre arrêté en 2006, alors que les cartes (et le texte) qui figurent dans l'étude d'impact ne permettent pas de le comprendre. ***L'Ae recommande d'améliorer l'approche cartographique du dossier et de faciliter le renvoi du texte aux cartes.***

L'étude d'impact (page 115 et 116) ne connaît que le seul terme de mesure compensatoire, et ne fait aucune différence entre les mesures d'évitement d'impact, les mesures de réduction d'impact et les mesures compensatoires lorsqu'il n'a pas été possible d'éviter ou de réduire suffisamment les impacts. Dans la plupart des cas, l'étude d'impact se limite d'ailleurs à des appréciations sur l'absence d'impact ou à mentionner des impacts qualifiés de positifs, sans procéder à une analyse méthodique. La lecture du tableau synthétique qui vaut « résumé non technique » (pages 115 et 116) conduit à n'identifier aucun impact négatif permanent du projet (seulement des impacts provisoires de dérangement de la faune et de la flore durant les travaux) et à souligner ses seuls impacts positifs, selon une logique qui ne semble pas être conforme à la logique du code de l'environnement, quel que soit le bilan que le maître d'ouvrage estime devoir tirer de son analyse. Dans l'état actuel du dossier, il n'est donc pas possible de dire que le volet 6 de l'étude d'impact respecte les dispositions de l'article R.122-3 du code de l'environnement, en présentant les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. ***L'Ae recommande de présenter et justifier dans l'étude d'impact les mesures d'évitement, les mesures de réduction, et le cas échéant les mesures compensatoires.***

Par ailleurs, de façon plus formelle, l'Ae note le silence de l'étude d'impact sur plusieurs points (santé, air, bruit, hygiène, analyse des méthodes utilisées) que l'article R.122-3 du code de l'environnement impose néanmoins d'aborder, même si c'est pour conclure à l'absence d'impact. ***L'Ae recommande de compléter le dossier en respectant l'approche prescrite par l'article R.122-3 du code de l'environnement.***

3.2 Question relative à la complétude du dossier mis à l'enquête publique

L'Ae rappelle les obligations fixées par les articles L. 414-4 et R 414-19 à R 414-26 du code de l'environnement relatifs au dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, auxquelles le maître d'ouvrage pourrait satisfaire par l'étude d'impact, si celle-ci était complétée par un chapitre dédié à l'évaluation des incidences Natura 2000, selon les prescriptions de l'article R. 414-23 ayant trait au contenu de l'évaluation des incidences à fournir par le maître d'ouvrage. Autrement, pour une bonne information du public, le dossier autonome d'évaluation des incidences Natura 2000 mériterait d'être joint au dossier de mise à disposition du public. Par ailleurs l'étude d'impact, dans le chapitre consacré à l'état initial, ne fait état de la proximité que de deux sites Natura 2000 (FR2200376 : « Cavités de Larris Millet à Saint-Martin-le-Nœud » ; FR2200372 « Massif forestier du Haut Bray de l'Oise »), situés à environ 4 km, en oubliant le site FR 2300133 « Pays de Bray, Cuestas Nord et Sud », pourtant situé à environ 2 km du périmètre du remembrement, et le site FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du Bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », situé à environ 6 km. Ces oublis pourraient s'expliquer par l'absence d'actualisation des données de 1999 ayant servi de base à la pré-étude d'aménagement foncier de 2002. Un des enjeux lié à la biodiversité qui devra être particulièrement étudié dans cette évaluation des incidences Natura 2000 concerne les populations de chiroptères (3 espèces représentées) au regard de l'évolution envisagée pour les haies et les arbres isolés. L'Ae note que l'étude d'impact concernée par son avis n°2010-46 du 8 décembre 2010 avait également omis cette évaluation des incidences Natura 2000, et que la recommandation alors faite n'a été suivie d'aucun effet pour la présente étude d'impact. ***L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par l'évaluation des incidences Natura 2000.***

3.3 Le projet, justification et variantes

Le chapitre « Choix de l'aménagement foncier » fait état de « besoins » découlant aussi bien de la situation nouvelle créée par la déviation de la RN 31 que de l'évolution générale de l'agriculture et du souhait de développer l'économie locale. Il n'est pas fait état des autres options techniques et juridiques d'aménagement foncier qui étaient envisageables avant l'arrêté préfectoral de 2004 qui a pris parti, et l'option alors prise n'est pas justifiée. Dans l'état actuel du dossier, il n'est possible de prendre connaissance que de la proposition actuellement retenue par la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF), sans même pouvoir la comparer aux prescriptions⁶ figurant en annexe à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 ordonnant le remembrement. *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de présenter les grandes variantes qui ont été discutées depuis 2004 en lien avec la CIAF, avec leurs avantages et leurs inconvénients en terme de travaux connexes, et d'expliquer d'une part les raisons du choix du projet retenu au regard des prescriptions du 23 décembre 2004, d'autre part les éventuels écarts constatés entre le projet et ces prescriptions, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement.*

Les raisons qui ont conduit au périmètre arrêté en 2006 mériteraient une explication, d'autant plus que les cartes accompagnant la description du projet laissent planer une forte ambiguïté.

3.4 L'état des lieux

Les terrains concernés sont classés en zone naturelle, ou zone agricole ou espace boisé classé. Page 34, il est précisé que la zone d'étude n'est pas concernée par les problèmes de ruissellement et d'érosion des sols qui caractérisent des zones proches d'Allonne et Villers-Saint-Barthélémy, ce qui explique probablement que les effets du remembrement en terme d'érosion ne sont pas étudiés, alors qu'il s'agit d'un problème très sérieux dans certaines zones du département de l'Oise, très étudié⁷ dans les années 1980-90 et conduisant à des techniques particulières (orientation des parcelles, chemins d'eau enherbés, exutoires enherbés, ...) dont il n'est présentement pas fait état. Lors de la visite de terrain, le rapporteur a pu constater que le relief et les sols expliquent largement cette absence locale de risque et donc de traitement dans l'étude d'impact ; l'affirmation de la page 34 aurait néanmoins mérité une justification.

Le périmètre d'étude comporte deux ZNIEFF⁸ de type I et se situe dans une ZNIEFF de type II. L'étude d'impact ne fait cependant état d'aucun inventaire local des milieux naturels, de la faune et de la flore, et la manière dont il est fait très rapidement référence à la pré-étude d'aménagement foncier de 2002 ne permet pas d'identifier la présence ou non d'espèces protégées sur le territoire concerné effectivement par le remembrement. La présentation du milieu naturel et des espèces locales semble reposer essentiellement sur les bases de données publiques (ZNIEFF et Natura 2000), communiquées par la DREAL⁹ et la DDT¹⁰, et le

6 « Le maintien d'éléments existants du milieu naturel (espaces boisés et haies) ; aménagements hydrauliques avec maintien d'éléments existants, pratiques culturales adaptées et mise en œuvre d'aménagements spécifiques ; maintien du paysage avec conservation des éléments existants et plantation de haies, arbres isolés et création de bosquets ; protéger la ressource en eau ; maintenir les potentialités de promenade ; assurer les dessertes agricoles. L'étude d'environnement préalable au remembrement a prescrit les éléments à conserver impérativement et des mesures compensatoires. L'inventaire est le suivant (les n° étant ceux de l'étude préalable) : 1-3-5-6-7-9-10-12-13. ». L'Ae note que cet énoncé n'est pas directement compréhensible, et mériterait explication au sein de l'étude d'impact, avant de comparer l'actuel projet à ces prescriptions. .

7 Remembrement et lutte contre l'érosion dans le département de l'Oise, Conseil général de l'Oise et Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ADEPRINA, 1990, 47 pages

8 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, outil de connaissance et d'aide à la décision. L'inventaire national des ZNIEFF identifie et de décrit des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF : a) les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; b) les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

9 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

10 Direction départementale des territoires

discours est très général, sans application précise au périmètre d'étude¹¹. Il est cependant mentionné, au titre de la prise en compte du milieu naturel, des « visites sur sites », mais sans préciser la qualification naturaliste des « visiteurs », ni les dates (favorables ou non aux observations naturalistes). ***L'Ae recommande de préciser la nature et les dates des « visites sur site ».***

Il est néanmoins fait mention d'espèces faunistiques et floristiques remarquables (mais non citées), et pour certaines d'entre elles « menacées et protégées » dans le bois de Beaufays (partiellement situé dans la périmètre d'étude, mais semble-t-il non concerné par le présent projet), dans le bois de Saint-Léger (très marginalement situé dans le périmètre d'étude, mais semble-t-il non concerné par le présent projet) et dans le ruisseau de Friancourt (très marginalement situé dans le périmètre d'étude, mais susceptible de drainer au moins partiellement un des périmètres remembrés). L'existence des ZNIEFF ne fait que renforcer la probabilité de la présence de telles espèces. ***L'Ae recommande de préciser la présence ou non d'espèces remarquables, bénéficiant ou non d'une protection réglementaire dans le périmètre du remembrement faisant effectivement l'objet de travaux, à partir d'inventaires naturalistes effectués dans les règles de l'art.***

Dans un dossier valant étude d'incidences au titre de la loi sur l'eau, il est acceptable que l'étude d'impact sur des cours d'eau modestes, affluents de l'Avalon (masse d'eau R224 au sens de la directive-cadre communautaire sur l'eau), n'entre pas dans un détail disproportionné par rapport aux impacts pressentis du projet. Néanmoins, il manque au moins deux types d'informations indispensables pour disposer ensuite d'une grille d'analyse permettant de conclure sur les impacts du projet : d'une part le poids que représentent les 3 sous-bassins-versants¹² concernés (Ru de Friancourt, Ru d'Aulneuil et Ru de Saint-Léger) au regard du bassin versant de l'Avalon, d'autre part la manière dont les impacts directs et indirects du remembrement sont susceptibles d'agir sur les facteurs déclassants au regard des objectifs de bon état écologique et de bon état chimique prescrits par le SDAGE¹³ 2010-15. ***L'Ae recommande de présenter plus clairement la grille d'analyse et les données correspondantes qui permettront ensuite d'apprécier les incidences du projet sur l'eau.***

Les données concernant l'agriculture dans l'étude d'impact datent de 2000, et ne font pas état des données du recensement général agricole de 2010 qui étaient disponibles au second semestre 2011. ***L'Ae recommande d'actualiser les données agricoles à partir du recensement général de 2010, à tout le moins de se prononcer au moins qualitativement sur les évolutions entre 2000 et 2010, plutôt que de se limiter à commenter les évolutions entre 1979, 1988 et 2000.***

3.5 Les impacts permanents sur l'environnement

3.5.1 Les impacts sur la biodiversité

Concernant un éventuel impact sur des espèces protégées, les lacunes de l'état initial ne permettent pas d'identifier un enjeu par rapport aux travaux prévus (création de chemins et destruction de haies, notamment ; plus marginalement les remises en culture de prairies permanentes), mais la proximité de zones connues pour la présence d'espèces protégées doit inciter à une approche circonstanciée. Les enjeux en terme de continuité écologique ne sont pas identifiés et analysés. ***L'Ae recommande de clarifier la situation du projet au regard des espèces protégées, afin d'identifier le besoin ou non de présenter un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces.***

11 « ... les paysages remarquables du Bray humide. ... Ils abritent de très nombreuses espèces végétales et animales rares et menacées. Les abords de l'Avelon et des autres ruisseaux comportent également des milieux humides intéressants, refuges pour des espèces rares. Globalement cette juxtaposition de milieux... permet l'expression d'une biodiversité exceptionnelle en Picardie. »

12 Qu'il serait utile de cartographier en reportant sur cette carte les sous-périmètres de le remembrement

13 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Dans le volet 6 (« Mesures envisagées pour limiter, réduire ou supprimer les effets du projet sur l'environnement »), à la page 110, il est précisé : « au stade avant-projet, aucun arrachage de haies n'est prévu, ce qui permettra de conserver l'aspect bocager actuel de la zone d'étude ». Ceci est difficilement cohérent avec la page 96 qui précise : « En raison de la refonte du parcellaire, certaines haies feront l'objet de suppression ou de déplacement. Au final il y aura un léger déficit de 75 ml de haies par rapport à l'actuel ». Si l'interprétation devait en être que le maître d'ouvrage assimile une « suppression de haie suivie d'une replantation à un autre endroit » à une absence d'arrachage de haie, il serait nécessaire de rappeler qu'écologiquement il n'y a pas compensation stricte et à court terme entre une haie ancienne et une nouvelle haie, en terme d'effets de toutes natures (microclimat, paysager, protection des sols contre l'érosion, habitats pour les insectes et les oiseaux, enjeu pour les chiroptères, ...). Il est fait état d'un total de 20 500 m² de haies dans le périmètre d'étude. Les cartes ne sont par ailleurs pas lisibles (taille des caractères ou précision de la photocopie), mais en tout état de cause, l'étude d'impact doit mentionner les longueurs concernées par les travaux, et pas seulement un solde. ***L'Ae recommande de préciser les longueurs de haies arrachées et les longueurs replantées.***

Par ailleurs les haies et bosquets étant des propriétés privées, rien ne permet de garantir leur conservation une fois les opérations terminées¹⁴. Cette remarque ne peut dispenser le maître d'ouvrage de chercher à apprécier les effets indirects (en l'occurrence induits) du projet sur l'environnement (cf. article R.122-3 II 2° du code de l'environnement), notamment en évaluant les incidences postérieures aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier menés dans la même zone du département depuis plusieurs années, pour les haies, les arbres isolés et les mares. Les cartes permettent notamment d'identifier des haies non concernées par les travaux connexes, mais désormais situées en plein milieu d'une parcelle remembrée, et pour lesquelles il est raisonnable de supposer que l'exploitant agricole les ressentira comme une gêne annihilant l'avantage découlant du remembrement. Par ailleurs l'impact des décisions individuelles sur ces éléments structurants du paysage et de la biodiversité locale dépendra des décisions qui seront prises ou non, soit par le préfet en application de l'article L126-3 du code rural et de la pêche maritime, soit par les conseils municipaux des communes concernées pour les conserver dans les documents d'urbanisme. Il faut noter que le PLU de Saint-Léger-en-Bray a déjà classé certains alignements et arbres isolés (article L.123-1-5, alinéa 7 du code de l'urbanisme), protégeant ainsi un linéaire d'environ 3 000 m. ***L'Ae recommande que l'étude d'impact prenne en compte les possibles effets indirects du projet sur les haies, bosquets, arbres isolés, mares et trous d'eau :***

- ***à partir de l'expérience acquise dans d'autres opérations menées durant les dernières années dans le département ;***
- ***en précisant les intentions ou décisions déjà prises de l'Etat, maître d'ouvrage, et des trois communes concernées relatives à la protection des éléments linéaires du paysage à l'issue des travaux connexes.***

3.5.2 Les impacts sur l'eau

L'articulation de la présente étude d'impact avec le document d'incidences « loi sur l'eau » (relatif au dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement) n'est pas claire. S'il est évident que le présent aménagement foncier agricole et forestier est concerné par la rubrique

14 Mickael Gérard et Catherine Grandjean, « La charte d'aménagement foncier, outil de réflexion et qualification », *Revue Géographique de l'Est* [En ligne], vol. 42 / 3 | 2002, mis en ligne le 10 décembre 2010, consulté le 31 janvier 2012. URL : <http://rge.revues.org/2555> : « Contrairement aux idées préconçues, les atteintes sur le milieu engendrées par les travaux connexes sont systématiquement inférieures à 20 % du total ... Les destructions occasionnées sont essentiellement orientées vers la suppression de haies et d'arbres fruitiers ... Les destructions intervenant après la procédure, lors de la prise de possession des terres, sont prépondérantes. A titre d'exemple, 17 exploitants sur 19 consultés sont intervenus sur les haies après la procédure. Ce schéma, récurrent pour l'ensemble des éléments paysagers considérés, est étroitement lié à la réorganisation parcellaire. » (étude post-remembrement faite sur le plateau lorrain méridional du département des Vosges).

5.2.3.0.¹⁵ de la nomenclature du code de l'environnement, le statut des travaux hydrauliques mentionnés à la page 94 n'est pas précisé (autorisation ou déclaration ?), et leurs impacts non évalués. Cette omission avait déjà été relevée dans l'avis de l'Ae n°2010-46 du 8 décembre 2010, qui recommandait de prendre en compte les effets des travaux hydrauliques, mais les conséquences n'en ont pas été tirées pour la présente étude d'impact. Par ailleurs, si les deux forages mentionnés (désignés comme des puits à réaliser) peuvent éventuellement relever d'une autorisation ou d'une déclaration séparée au titre de la loi sur l'eau, la prise en compte de leurs incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux doit néanmoins être intégrée dans la présente étude d'impact. ***L'Ae recommande de clarifier les caractéristiques et le statut des ouvrages hydrauliques mentionnés dans le présent dossier, et d'en tirer les conséquences dans les informations portées à la connaissance du public.***

Par ailleurs l'étude d'impact n'aborde pas la question de la compatibilité avec le SDAGE, alors même que plusieurs orientations du SDAGE en vigueur concernent directement certaines options liées au remembrement¹⁶. De plus l'étude d'impact n'aborde pas la question des effets des travaux envisagés (notamment des fossés) sur la fonctionnalité des zones humides, celles-ci, bien que mentionnées, n'étant d'ailleurs pas identifiées avec précision et cartographiées, malgré les dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et de l'article R.211-108 du code de l'environnement¹⁷. Cette omission avait déjà été signalée dans l'avis de l'Ae n°2010-46 du 8 décembre 2010, mais les conséquences n'en ont pas été tirées pour la présente étude d'impact. ***L'Ae recommande d'étudier la compatibilité des travaux projetés avec le SDAGE en vigueur.***

3.6 Les impacts du chantier

Les impacts possibles liés à la phase des travaux sont abordés en une demi-page (page 110) sous la forme de précautions de chantier destinées à éviter des pollutions. ***L'Ae recommande de compléter le dossier par les mesures qui seront prises pour limiter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.***

3.7 Moyens de suivi

Compte tenu du fait que dans les ambitions du remembrement retenu par la CIAF et l'Etat, les impacts directs ont été assez largement évités ou réduits, l'impact potentiel du projet relève probablement davantage des effets indirects ou induits, découlant de décisions individuelles pouvant ne pas être automatiquement convergentes avec l'esprit du projet, comme l'expérience de divers aménagements fonciers agricoles et forestiers a pu le montrer au cours des années 1990 et 2000. C'est pourquoi un suivi des effets induits par le projet au cours des cinq prochaines années sur les haies, bosquets, arbres isolés, mares et trous d'eau serait opportun. ***L'Ae recommande à l'Etat, en lien avec le Conseil général et la CIAF, de mettre en place un dispositif pluriannuel de suivi, public et transparent, des éléments structurants du paysage et de la***

15 5. 2. 3. 0. Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).

16 Orientation 4 : « adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques » ; disposition 14 : « conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements » ; disposition 16 : « maintenir les herbages existants » ; disposition 43 : « tout projet d'autorisation ou déclaration prend en compte ses impacts sur la fonctionnalité des zones humides »

17 L'étude d'impact mentionne la création de fossés, ainsi que des mises en culture et des remises en prairies (cf. carte n°14), sans que les surfaces correspondantes soient chiffrées et qu'il soit possible de savoir si cela concerne ou non des zones humides. Il est d'autant plus surprenant de lire à la page 101 qu'aucune modification d'utilisation du sol ne sera réalisée, même si la suite laisse entendre qu'il faut comprendre qu'aucune parcelle boisée ne sera défrichée et que les sols agricoles resteront dévolus à l'agriculture. Par ailleurs l'étude d'impact précise que la tendance constatée durant les années 2000 est à une augmentation de la part des terres labourables au dépend des surfaces toujours en herbe, passées de 25 à 20 % durant cette décennie.

biodiversité.

4 Le résumé non technique

La forme du tableau très synthétique, retenue par le maître d'ouvrage, est acceptable pour un projet qui semble a priori se caractériser par un impact limité. Mais l'ensemble des problèmes méthodologiques relevé nécessite une réécriture partielle de ce résumé non technique, sur la base des modifications qui seront apportées à l'étude d'impact. ***L'Ae recommande de tirer les conséquences dans le résumé non technique de la prise en compte des problèmes soulevés dans l'avis.***